

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Reportage audiovisuel sur les festivités du 400ème anniversaire du pont Henri IV – Cession des droits d'auteur

Mesdames, Messieurs,

Le Code de la propriété intellectuelle reconnaît expressément aux agents publics la qualité d'auteur pour les oeuvres protégeables qu'ils créent dans le cadre de leurs fonctions. Elle confère cependant à l'administration le droit d'exploitation de l'oeuvre, à des fins non commerciales, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission de service public. Le droit d'exploitation de l'agent est donc cédé de plein droit à son employeur dès la création de l'oeuvre, s'il s'agit de permettre une exploitation de l'oeuvre dans le cadre de l'accomplissement de la mission de service public de la collectivité. Par contre, s'il s'agit d'exploiter l'oeuvre à des fins commerciales, l'employeur public ne dispose que d'un droit de préférence et un contrat de cession de droit en bonne et due forme devra être signé avec l'agent.

La commune de Châtelleraut a sollicité Messieurs José BOURDON et Benjamin MALIVERT pour la réalisation en commun d'un reportage audiovisuel sur le 400ème anniversaire du pont Henri IV qui se sont déroulées à Châtelleraut du 13 au 20 septembre 2009.

Un DVD rétrospective de ces festivités est ainsi édité et proposé à la vente dans les équipements touristiques de la Communauté d'agglomération du pays châtelleraudais.

Ces DVD sont considérés comme des oeuvres. Les réalisateurs sont des auteurs (montage original...). Par conséquent, le Code de propriété intellectuelle prévoit que l'exploitation commerciale de l'oeuvre par la Ville de Châtelleraut nécessite une cession de droit d'auteur et un intéressement aux recettes de MM. BOURDON et MALIVERT, par le biais de la signature d'une convention de cession des droits de propriété intellectuelle. La rémunération des auteurs peut être négociée.

* * * * *

VU l'article L131-4 du Code de la propriété intellectuelle et relative à la cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre ;

CONSIDERANT que la commune de Châtelleraut souhaite acquérir les droits patrimoniaux sur cette oeuvre afin de l'utiliser pour l'édition et la commercialisation d'une rétrospective en DVD de ces animations dans le cadre d'une mise en dépôt-vente dans les boutiques des différents sites touristiques de la Communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les conditions dans lesquelles les auteurs du reportage cèdent à la collectivité leurs droits de propriété intellectuelle sur l'oeuvre audiovisuelle correspondant au reportage sur le 400ème anniversaire du pont Henri IV, notamment ceux de le reproduire, de le représenter et de le commercialiser,

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 JANVIER 2010

n° 28

page 2/2

CONSIDERANT que la cession est consentie moyennant la somme forfaitaire de 750 euros pour chacun des cédants,

* * * * *

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de cession de droits de propriété intellectuelle ci-annexée pour une durée de cinq ans et tous les documents nécessaires à cette cession.

Le montant des dépenses correspondantes sera imputé sur la ligne budgétaire 024.1 / 6228 / 1100 N77.01

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la ville de Châtelleraut
Transmis à la sous-préfecture, le 01/02/10
Publié en mairie le 01/02/10

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général adjoint des services
Philippe Turbault